

ARRÊTÉ de Madame le MAIRE
**portant réglementation de la circulation et du stationnement route de
Rouquey pour la réalisation du pavage de chaussée autour de la place de la
fontaine**

Le Maire de la commune de TABANAC

VU le Code Général Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213.3 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958, modifié par décrets n°69-150 du 05 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à la police de la circulation routière,

VU l'article R.411.8 du Code de la route,

VU la demande faite par la société EUROVIA sise 20 rue Thierry Sabine BP 60140 à MÉRIGNAC cedex représentée par M.Mothais,

Considérant qu'il est nécessaire de couper la circulation depuis la D10 pour entrer Route de Rouquey et au croisement route de Rouquey/côte de Manoubrey pendant le terrassement la pose du pavage de la chaussée autour de la place de la fontaine,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la route de Rouquey devant les habitations face à la place et **particulièrement devant le n°545**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARTICLE 1 La circulation sera coupée **à partir du mardi 17 juin jusqu'au 25 juillet 2025** entre l'entrée de la route de Rouquey sur la route Départementale 10 jusqu'au niveau du lavoir de la place de la Fontaine.

ARTICLE 2 Les zones de pavage s'échelonneront par implantation selon les périodes ci -après pour le terrassement et le pavage puis quelques jours de tps de séchage des pavés :

-du 17/06 au 26/06 terrassement et pavage **devant la passerelle route de Rouquey semaines 25 et 26**

- du 20/06 au 07/07 terrassement et pavage **devant le lavoir côte de Manoubrey semaines 25 26 et 27**

- du 30/06 au 15/07 terrassement et pavage **devant le lavoir route de Rouquey semaines 27 28 et 29**

ARTICLE 3 Des barrières seront installées devant les habitations directement impactées par le pavage.

ARTICLE 4 Les services techniques sont chargés de l'information aux riverains dans les boîtes aux lettres et sur les pare-brises des véhicules en stationnement.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera applicable dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREON, chargé, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TABANAC, le 16 juin 2025

Le Maire,
Hélène GOGA

